

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.022 du 6 octobre 2016

A. 218.714/XI-21.042

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,
ayant élu domicile chez
Mes D. MATRAY, S. MATRAY et C. PIRONT,
avocats,
rue des Fories 2
4000 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, chez
Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocats,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête, introduite par voie électronique le 14 mars 2016, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, poursuit la cassation de l'arrêt n° 162.046, prononcé le 15 février 2016, par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n°179.386/VII.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.870 du 24 mars 2016 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 16 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 septembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. SCHYNTS, *loco* Mes D. MATRAY, S. MATRAY et A. HENKES, avocats, comparaissant pour la partie requérante a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

La partie défenderesse en cassation, de nationalité marocaine, a épousé un ressortissant belge résidant sur le territoire du Royaume, le 30 septembre 2014, à Ixelles.

Le 17 avril 2015, après le rejet par le requérant d'une première demande, la partie défenderesse en cassation a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 août 2015, le requérant a pris une seconde décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse en cassation a formé un recours en

annulation contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 15 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision précitée du 5 octobre 2015 par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 40ter, alinéa 2, premier tiret de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur de droit.

Il soutient que « l'arrêt dont la cassation est sollicitée crée une exception à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas prévue par le législateur », que « [c]ette exception est fondée sur l'application de l'article 221 du Code civil, soit l'obligation pour les époux de contribuer aux charges du ménage », que « l'arrêt contesté viole l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et tente d'en modifier les termes », que cette disposition « précise qu'il appartient au regroupant belge de démontrer qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes », que « [l]a question de savoir si, les revenus d'un tiers peuvent être pris en compte dans l'examen de ces ressources, a été récemment examinée par le Conseil d'État qui a jugé, en se fondant sur les termes de l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013 n° 121/2013, qu' "il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers" », qu'en « estimant que la partie requérante devait, lors de l'analyse des ressources du regroupant belge, tenir compte des revenus de son épouse, l'arrêt contesté viole l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée », que « [l]'application de l'article 221 du Code civil ne peut avoir pour effet de modifier les termes de l'article 40ter, alinéa 2 de la loi précitée et de créer une exception », que la « condition de ressources stables, régulières et suffisantes doit être remplie au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial en Belgique, avant que le membre de la famille ne rejoigne son parent ou son conjoint belge », que « [c]ette interprétation est conforme aux dispositions de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, dont s'inspirent les dispositions de droit interne propres au regroupement familial à l'égard d'un belge », qu'au « moment de l'introduction de la demande, seul le regroupant belge dispose de la faculté de travailler, l'étranger rejoignant le territoire n'étant pas en possession

d'un permis de travail », qu'il « ne peut dès lors être tenu compte de ressources », que « [c]e raisonnement se vérifie d'ailleurs dans le cas d'espèce », que la « partie défenderesse a communiqué ses ressources, après l'introduction de la demande, car elle n'était pas autorisée à travailler avant celle-ci », que « cette interprétation est conforme à la directive 2003/86/CE, qui prévoit en son article 14.2 la possibilité pour les États membres de postposer l'accès des membres de la famille au marché du travail » et que « c'est manifestement à tort que l'arrêt querellé a reproché à la partie requérante de ne pas avoir tenu compte des revenus de l'épouse du regroupant belge ».

La partie défenderesse répond que le moyen repose sur le constat qu'elle n'était pas autorisée à travailler au moment de l'introduction de sa demande de séjour, n'étant pas en possession d'un permis de travail alors qu'à la date à laquelle la demande a été introduite, la partie défenderesse était déjà autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2014, en qualité d'étudiante et travaillait. Elle précise qu'elle bénéficiait d'un permis de travail C valable du 12 juin 2014 au 31 octobre 2014 et en déduit que le moyen manque en fait.

La partie défenderesse expose qu'il ne ressort pas de l'article 40^{ter} de la loi qu'il faille tenir compte uniquement des revenus générés par le regroupant belge mais qu'il faut tenir compte de ceux dont il « dispose ». Elle considère que le terme « disposer » n'implique pas que la personne puisse faire usage uniquement de ses propres moyens et que le législateur n'a pas voulu poser la moindre exigence relative à l'origine des moyens de subsistance d'un ressortissant belge. La partie défenderesse estime devoir examiner la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation du terme « disposer » et renvoie aux arrêts *Commission contre Belgique* (C-408/83) et *Singh* (C-218/14), selon lesquels imposer une exigence quant à l'origine des revenus revient à ajouter une condition à la réglementation, qui est inconciliable avec la libre circulation. Enfin, elle indique que refuser le séjour au motif que les revenus dont dispose le ménage ne proviennent pas uniquement du regroupant n'est pas proportionnel avec l'objectif poursuivi.

Dans son mémoire de synthèse, le requérant, - après avoir exposé qu'au moment de l'introduction de sa demande de séjour, la partie défenderesse n'était plus autorisée au travail et ne disposait pas de revenus propres -, fait valoir que l'arrêt attaqué confère à l'article 221 du Code civil une portée qu'il n'a pas et qu'il ne ressort aucunement de cette disposition que les revenus d'un époux sont les revenus de l'autre et que chaque époux dispose des revenus de l'autre. Il estime qu'il convient de rappeler, que le terme « disposer » signifie « pouvoir s'en servir, en user, l'utiliser » et de noter que des époux peuvent, dans le cadre d'un contrat de mariage,

opter pour le régime de la séparation de biens et ainsi ne pas être soumis au régime de la communauté de biens.

Il soutient que les arrêts *Singh* et *Commission contre Belgique* précités sont relatifs à l'application de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres alors que celle-ci est étrangère à la mise en œuvre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où l'application de cette directive nécessite l'existence d'un facteur de rattachement au droit de l'Union européenne. Il ajoute que par définition, le citoyen belge n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation, ne séjourne pas et ne se rend pas dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité de sorte que la directive 2004/38/CE ne peut s'appliquer.

Enfin, l'État belge se prévaut d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 décembre 2012 relative à la portée de la directive 2003/86 et qui précise notamment que « S'agissant dudit article 4, paragraphe 1, il convient tout d'abord de souligner que ce sont, en principe, les ressources du regroupant qui font l'objet de l'examen individualisé des demandes de regroupement exigé par la directive 2003/86 et non les ressources du ressortissant de pays tiers pour lequel un droit de séjour est demandé au titre du regroupement familial (voir arrêt Chakroun, précité, points 46 et 47) ».

La décision du Conseil d'État

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le moyen ne repose pas sur le constat qu'elle n'était pas autorisée à travailler lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

Ce constat s'avère surabondant par rapport à la critique principale formulée dans le moyen selon laquelle l'arrêt attaqué a décidé à tort que le requérant en cassation devait tenir compte, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 221 du Code civil, des revenus de la requérante (défenderesse en cassation) et non seulement de ceux du regroupant.

Cette critique est fondée. En effet, comme l'a relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

A cet égard, disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Or, l'article 221 du Code civil se limite à imposer à chacun des époux de contribuer aux charges du mariage. Il ne prévoit pas que les revenus de l'un des époux sont ceux de l'autre et que ce dernier en ait la disposition. Le seul fait qu'un époux bénéficie de la contribution de l'autre aux charges du mariage, n'implique pas que chaque époux possède les revenus de l'autre.

Le fait que, selon l'article 221 du Code civil, un époux doit saisir le tribunal de la famille pour se faire autoriser à percevoir les revenus de son conjoint, lorsque ce dernier n'exécute pas son obligation de contribuer aux charges du mariage, atteste au demeurant que chaque époux ne dispose pas des revenus de l'autre et ne peut les percevoir que si et dans la mesure où le tribunal de la famille l'y autorise.

En décidant qu'en vertu de l'article 221 du Code civil, le ressortissant belge dispose des revenus de son conjoint étranger et que, pour l'application de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit tenir compte des revenus de ce conjoint pour déterminer si le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le juge a commis une erreur de droit et a méconnu la portée de l'article 40ter, alinéa 2, précité.

Enfin, comme le relève le requérant, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la portée du droit de l'Union européenne dès lors que celui-ci est inapplicable en l'espèce. La partie adverse est l'épouse d'un Belge et elle ne soutient pas que ce dernier aurait fait usage de sa liberté de circulation.

Le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 162.046 rendu le 15 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n°179.386/VII, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------